

COMITE SYNDICAL

**JEUDI 2 OCTOBRE 2025
à 18 H**

L'an deux mille vingt-cinq, le 2 octobre à 18 heures, le Comité Syndical du Syndicat Intercommunal pour la Production et la Livraison Alimentaire de Repas Collectifs, régulièrement convoqué, s'est réuni dans la salle à manger du SIPLARC, au 1 rue Saint-Just à Noisy-le-Sec, sous la présidence de Madame Julie GRÜNEBAUM, Présidente en exercice.

Etaient présents :

- Madame Julie GRÜNEBAUM
- Madame Françoise CELATI
- Monsieur Théo FONSECA
- Monsieur Gilles THOMAS

Lesquels forment la majorité du Comité Syndical en exercice.

Absents excusés ayant donné mandat : NEANT

Absents excusés : NEANT

Absents non excusés : NEANT

A été désignée secrétaire de séance : Théo FONSECA

2025-10/02 - 05 – Délibération attributive des chèques Cadhoc et détermination de leur montant

Le Comité Syndical,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5212-1 et L5211-17,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment en ses articles L2121-10 et L5211-1 du code général des collectivités territoriales CGCT ;

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M57,

Vu les statuts du SIPLARC approuvés par le préfet de Seine-Saint-Denis, le 5 décembre 2000,

Vu le budget primitif du SIPLARC,

Sur rapport de Madame la Présidente,

Vu la lettre circulaire ACOSS n°96-94 du 3 décembre 1996, fixant les conditions de la présomption de non-assujettissement des bons d'achat et des cadeaux en nature servis par les comités d'entreprise (C.E) ou les entreprises, à l'occasion d'événements visés par la tolérance ministérielle du 17 avril 1985 (Mariage, naissance, Noël des salariés et des enfants, départ à la retraite, rentrée scolaire, fête des mères/des pères, Sainte Catherine/Saint Nicolas) et fixant celle-ci à 5 % du plafond de la sécurité sociale

Vu l'avis favorable à l'unanimité rendu par le CST en séance du 15 septembre dernier ;

Considérant que dans le cadre de l'action sociale proposée aux agents et qu'à l'occasion des « fêtes de fin d'année » notamment, il est traditionnellement proposé de remercier le personnel du SIPLARC au titre de son action en faveur du maintien et du développement du service public en offrant des chèques cadeaux ;

Considérant que cette action est en relation avec l'un des événements visés par la lettre circulaire ACOSS du 3 décembre 1996 ;

Considérant qu'il y a lieu de statuer sur le montant et le champ des prestations de l'action sociale proposée aux agents du SIPLARC ;

En 2025, le montant maximal d'un chèque cadeau est de 196 euros par événement et par salarié. Ce plafond correspond à 5 % du plafond mensuel de la Sécurité sociale (PMSS).

Il est proposé d'attribuer des chèques cadeaux d'une valeur faciale de 190 € par agent, par événement et par année civile attendu que l'exonération de cotisations et de charges sociales (IR et URSAFF) est assujettie au seuil des 196 €.

Il est proposé d'attribuer les chèques cadeaux :

- Public bénéficiaire : agents titulaires, contractuels et apprentis ;
- Au prorata temporis en fonction du temps de présence au sein du syndicat ;
- De réserver un sort particulier aux agents ayant été admis au bénéfice de la retraite en scindant le montant des 190 € entre le prorata temporis et l'évènement de la retraite dans la limite du plafond global annuel.

Il est demandé au comité syndical de bien vouloir :

- Abroger les dispositions délibératives antérieures relatives à la détermination des actions attribuées au titre de l'aide sociale au personnel du SIVU ;

- Approuve le principe de l'attribution de chèques-cadeaux aux agents du SIPLARC à l'occasion des « fêtes de fin d'année » ;
- Approuve les conditions et modalités d'attribution ;
- Préciser que les crédits correspondants sont prévus au budget du syndicat chapitre 011, compte 6232.

DELIBERE

VOTE A L'UNANIMITE

Article 1er : Approuve le principe de l'attribution de chèques-cadeaux aux agents du SIPLARC à l'occasion des « fêtes de fin d'année » ;

Article 2 : Approuve les conditions et modalités d'attribution et particulièrement le montant de la valeur faciale des chèques cadeaux de 190 € ;

Article 3 : Précise que les crédits correspondants sont prévus au budget du syndicat, section de fonctionnement, chapitre 011, compte 6232 ;

Fait à Noisy-le-Sec, le 2 octobre 2025

La Présidente



Julie GRUNEBAUM